TRAITE DE SCISSION PARTIELLE

Conformément à l'habilitation prévue par la loi dite « DDADUE » du 9 mars 2023,
L'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023
La directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières

L'article L. 236-27 du code commerce

Entre

La société ATELIER BRUNETTE

En qualité de société scindée partiellement

Et

La société AB RETAIL

En qualité de Bénéficiaire

Article 13 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture,
Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales,
Décret n°2023-430 du 2 juin 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales,

AK

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **La société ATELIER BRUNETTE,** une société par actions simplifiée au capital social de 50.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 504 842 998, et dont le siège social est situé 16 rue Keller 75011 PARIS.
Représentée par Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de Gérant de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Présidente de la société ATELIER BRUNETTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART
Ci-après dénommée la « Société Scindée partiellement » ou « ATELIER BRUNETTE »

ET

2. **La société AB RETAIL**, société par actions simplifiée au capital de 372.910,00 euros, dont le siège social 16 rue Keller 75011 PARIS, en cours d'immatriculation au registre de commerce de Paris représentée par sa présidente AB GROUP, dûment habilitée aux fins des présentes ;
Représentée par Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de Gérant de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Présidente de la société AB RETAIL, dûment habilité à l'effet des présentes,

DE DEUXIEME PART
Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire » ou « AB RETAIL »

La société AB RETAIL sera ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire ».

EN PRESENCE DE

3. **La société AB GROUP**, société A Responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social 5, Rue de Charonne 75011 PARIS, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 979 721 651 représentée par Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de Gérant de la société AB GROUP, en qualité de société qui, (i) initie l'opération de scission partielle au niveau de la société ATELIER BRUNETTE et (ii) qui va se voir attribuer les titres représentant la contrepartie de l'apport fait par ATELIER BRUNETTE à AB RETAIL.

La Société Scindée partiellement et la Société Bénéficiaire et la Société AB GROUP seront ci-après individuellement dénommées une « Partie » et collectivement, les « Parties ».

Il a été arrêté en vue de la scission de la Société Scindée partiellement au profit de la Société Bénéficiaire, et dont la rémunération des apports se fera au profit de l'associé de la société partiellement scindée, sous le régime de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les conventions qui vont suivre réglant ladite scission, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

AK

PREALABLEMENT AU PROJET DE SCISSION PARTIELLE FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Ainsi, la société AB GROUP, agissant en qualité de Présidente de la société ATELIER BRUNETTE, la société ATELIER BRUNETTE et la société AB RETAIL (en cours de création) ont porté respectivement à la connaissance de leur associés un projet de scission partielle de la société ATELIER BRUNETTE au profit de la société AB RETAIL.

Cette opération porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome « retail ventes boutique Keller et Condorcet » exploitée dans deux fonds de commerces distincts, au profit de la société AB RETAIL actuellement exploitée par la société ATELIER BRUNETTE.

A l'effet de réaliser l'opération de scission partielle, les soussignés ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport-scission partielle à la société AB RETAIL par la Société ATELIER BRUNETTE.

Cette opération est une scission régie par les articles 1844-4 du Code civil et L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société scindée partiellement, de la Société Bénéficiaire des apports-scission partiel, et de la société associé qui va se voir attribuer les titres représentant la contrepartie de l'apport, les motifs et buts de la scission partielle, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

1. EXPOSE PREALABLE

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société ATELIER BRUNETTE a pour activité principale, le négoce de tissus au détail et en gros, accessoires pour loisirs créatifs, petite mercerie et décoration, l'édition de tissus et de motifs, l'organisation d'ateliers de couture, tricot et crochet et tous loisirs créatifs et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi toute activité se rattachant à l'objet social.

La société AB GROUP (RCS PARIS 979 721 651) a décidé, en sa qualité de société mère de la société ATELIER BRUNETTE, de procéder à une scission partielle de ladite société au profit de la société AB RETAIL, sa filiale, société autonome et juridiquement indépendante, et ce en application l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de Commerce. *[Conformément à l'habilitation prévue par la loi dite « DDADUE » du 9 mars 2023, L'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 et la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières].*

Cette scission partielle s'effectuera par apport de l'activité de vente « **retail, des boutiques Keller et Condorcet** » d'ATELIER BRUNETTE à la société AB RETAIL, afin que post opération, ATELIER BRUNETTE exploite uniquement une activité de vente à distance // web via le site internet. Ainsi, les activités de ventes à distance resteront dans la société ATELIER BRUNETTE *[d'où le principe de l'opération de scission partielle],* et les activités via les boutiques des rues Keller et Rue Condorcet.

La société AB GROUP (RCS PARIS 979 721 651) a décidé, en sa qualité de société mère de la société ATELIER BRUNETTE, de procéder à une scission partielle d'une partie des activités de ladite société au profit des sociétés AB RETAIL, sa filiale, société autonome et juridiquement indépendante.

Cette scission partielle s'effectuera par apport de l'activité « ventes boutique » exploitée dans deux fonds de commerces distincts d'ATELIER BRUNETTE à la société AB RETAIL.

Plus précisément la société ATELIER BRUNETTE sera scindée partiellement et elle transfèrera :

- sa branche d'activité « retail vente boutique exploitée dans deux fonds de commerce distincts » correspondant à son activité de négoce de tissus au détail et en gros, accessoires pour loisirs créatifs, petite mercerie et décoration, l'édition de tissus et de motifs, l'organisation d'ateliers de couture, tricot et crochet et tous loisirs créatifs, situé Rue Keller et Rue Condorcet (ci-après dénommée, la « **Branche d'Activité Boutiques Keller et Condorcet** ») ;

La Branche d'Activité Boutique Retail Keller et Condorcet est dénommée ci-après la « **Branche d'Activité** ».

Le transfert de la Branche d'Activité seraient réalisés par voie de scission partielle conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, conformément à l'habilitation prévue par la loi dite « DDADUE » du 9 mars 2023, L'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 et la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières.

Le présent traité de scission partielle a pour objet de fixer les conditions et modalités des apports consentis par ATELIER BRUNETTE de sa Branche d'Activité au profit de la société AB RETAIL

AK

1.1.1. PRESENTATION DE ATELIER BRUNETTE - SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT

1.1.1.1. La société ATELIER BRUNETTE a été constituée le 20 juin 2008 pour une durée de 99 années et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 23 juin 2008, puis consécutivement au transfert de son siège social a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 juillet 2015.

1.1.1.2. La durée de la société ATELIER BRUNETTE expire le 20 juin 2107.

1.1.1.3. La société ATELIER BRUNETTE a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tissus au détail et en gros, accessoires pour loisirs créatifs, petite mercerie et décoration, l'édition de tissus et de motifs, l'organisation d'ateliers de couture, tricot et crochet et tous loisirs créatifs et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi toute activité se rattachant à l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la société ATELIER BRUNETTE peut ainsi :

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation et le développement des activités sus énoncées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- Créer, acquérir, vendre, échanger, louer ou prendre en location-gérance, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, installer, gérer, exploiter, directement ou indirectement, tous fonds de commerce, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, et tous objets mobiliers et matériels,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières (en compris le consentement de sûreté), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe à ceux de la Société ou de nature à développer ses propres affaires et conclure, sous toutes formes, tout partenariat susceptible de participer à la réalisation ou au développement de l'objet.

1.1.1.4. Le capital social de la société ATELIER BRUNETTE s'élève à 50.000 euros.
Il est divisé en 50.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie et intégralement détenues, en pleine propriété, par la société AB GROUP (RCS PARIS 979 721 651).

AIC

1.1.1.5. Les 50.000 actions de la société ATELIER BRUNETTE correspondent à ce jour aux seuls titres émis par cette dernière, ladite société n'ayant émis à ce jour aucune obligation convertible ou de manière générale aucun titre ou valeur mobilière qui serait représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité de son capital social ou qui donnerait notamment droit, d'une façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité de son capital social.

1.1.1.6. La société ATELIER BRUNETTE n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a jamais émis de parts bénéficiaires.

1.1.1.7. La société ATELIER BRUNETTE ne possède, à ce jour, aucune participation.

1.1.1.8. La société ATELIER BRUNETTE est propriétaire des fonds de commerce exploités comme suit :

- Boutique Rue KELLER (75011) – 16 rue Keller à PARIS XI : exploité par ATELIER BRUNETTE (Ex ANNA KA BAZAR) en qualité de locataire dans le cadre d'un contrat de bail commercial acquit 27 juillet 2015, à la société LANDSCAPE, lequel bail avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2023,

- Boutique Rue CONDORCET (75009) – 40 rue Condorcet à PARIS IX : exploité par ATELIER BRUNETTE (Ex ANNA KA BAZAR) en qualité de locataire dans le cadre d'un contrat de bail, lequel bail avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2031,

1.1.2. PRESENTATION DE AB RETAIL – SOCIETE BENEFICIAIRE

1.1.2.1. La société AB RETAIL SASU sera constituée suite à l'apport de la branche d'activité Retail Keller et Condorcet pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

1.1.2.2. La durée de la société AB RETAIL expire 99 ans après son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.1.2.3. La société AB RETAIL aura pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de tissus au détail et en gros, accessoires pour loisirs créatifs, petite mercerie et décoration, l'édition de tissus et de motifs, l'organisation d'ateliers de couture, tricot et crochet et tous loisirs créatifs et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi toute activité se rattachant à l'objet social.

AK

Pour réaliser cet objet, la société peut ainsi :

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation et le développement des activités sus énoncées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- Créer, acquérir, vendre, échanger, louer ou prendre en location-gérance, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, installer, gérer, exploiter, directement ou indirectement, tous fonds de commerce, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, et tous objets mobiliers et matériels,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières (en compris le consentement de sûreté), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe à ceux de la Société ou de nature à développer ses propres affaires et conclure, sous toutes formes, tout partenariat susceptible de participer à la réalisation ou au développement de l'objet.

1.1.2.4. Le capital social de la société AB RETAIL s'élèvera à la somme de 372.910,00 euros, correspondant à la valeur de l'apport net. Il est divisé en 372.910 actions de 1,00 euro de valeur nominale chacune, qui seront, suite à l'apport intégralement libérées et détenues, en pleine propriété, par la société AB GROUP (RCS PARIS 979 721 651).

1.1.2.5. La société AB RETAIL n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a jamais émis de parts bénéficiaires.

1.1.2.6. La société AB RETAIL n'exploite à ce jour aucun fonds de commerce (en effet la société a été créée pour recevoir la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet, donc les fonds de commerce de vente « Retail » exploité Rue Keller et Rue Condorcet par ATELIER BRUNETTE.

1.1.3. PRESENTATION DE AB GROUP – SOCIETE QUI RECEVRA LES TITRES REPRESENTANT LA CONTREPARTIE DE L'APPORT

1.1.3.1. La société AB GROUP a été constituée le 27 juillet 2023 pour une durée de 99 années et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 septembre 2023, sous le numéro 979 721 651.

1.1.3.2. La durée de la société AB GROUP expire le 28 septembre 2122.

AK

1.1.3.3. La société AB GROUP a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité des sièges sociaux, l'activité des sociétés holding ; La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ; Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut ainsi :

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation et le développement des activités sus énoncées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- Créer, acquérir, vendre, échanger, louer ou prendre en location-gérance, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, installer, gérer, exploiter, directement ou indirectement, tous fonds de commerce, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, et tous objets mobiliers et matériels,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières (en compris le consentement de sûreté), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe à ceux de la Société ou de nature à développer ses propres affaires et conclure, sous toutes formes, tout partenariat susceptible de participer à la réalisation ou au développement de l'objet.

1.1.3.4. Le capital social de la société AB GROUP s'élève à la somme de 1.100.000 euros. Il est divisé en 1.100.000 parts sociales égales d'une valeur nominale de d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

1.1.3.5. La société AB GROUP n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a jamais émis de parts bénéficiaires.

1.1.3.6. La société AB GROUP n'exploite à ce jour aucun fonds de commerce n'ayant qu'une activité de gestion de titres.

AK

1.1.4. LIENS ENTRE LA SOCIETE SCINDEE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Scindée et La Société Bénéficiaire sont placées sous le contrôle commun de la société AB GROUP, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de Charonne 75011 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 979 721 651.

La société AB GROUP détient 100% du capital social et des droits de vote d'ATELIER BRUNETTE.

Suite à l'apport,

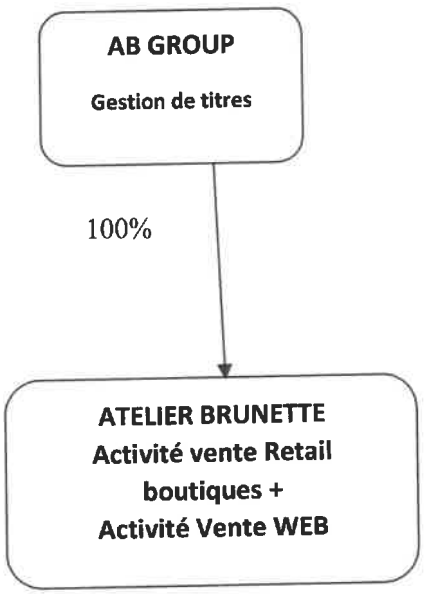
La société AB GROUP détiendra 100% du capital social et des droits de vote de AB RETAIL.

La société ATELIER BRUNETTE ne détiendra aucun titre dans le capital social de AB RETAIL.

Après les opérations de scission partielle, les sociétés ATELIER BRUNETTE, AB RETAIL appartiendront toutes les deux au groupe constitué par la société AB GROUP et ses filiales (ci-après le « **Groupe AB GROUP** »).

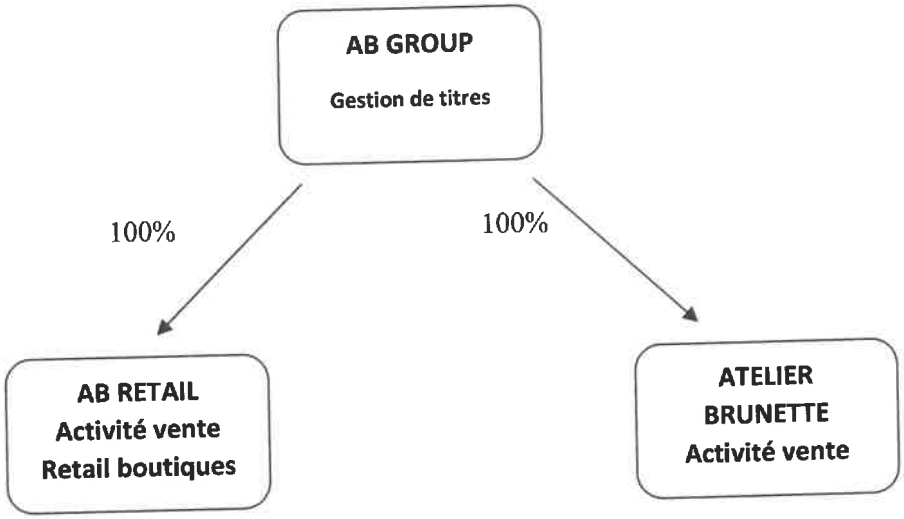
La société AB GROUP, détiendra directement 100% du capital social de la société d'ATELIER BRUNETTE et 100% du capital social de la société AB RETAIL

Le schéma de détention capitalistique de la Société Scindée partiellement, et de la Société qui va recevoir les titres en rémunération de l'apport sera, après les opérations de scission partielle sera le suivant :



AK

Le schéma de détention capitalistique de la Société Scindée partiellement, de la Société Bénéficiaire et de la Société qui va recevoir les titres en rémunération de l'apport sera, après les opérations de scission partielle sera le suivant :



1.2. MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DE LA SCISSION PARTIELLE

1.2.1. MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION PARTIELLE

Les motifs et buts qui ont incités les sociétés en présence et participantes à envisager l'opération de scission peuvent s'analyser ainsi qu'il suit : l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet à AB RETAIL, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'activité global du groupe avec le développement de filiale spécialisé par type d'activité. L'objectif in fine et d'apporter de la cohérence au niveau du réseau de distribution à travers les Branches d'Activités et de permettre leur exploitation par des sociétés ayant leur réseau de distribution et leur clientèle de manière distincts.

En effet, la Société Scindée partiellement possède deux (2) Branches d'Activité :

- La Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet (vente directe depuis les fonds de commerce en boutique),
- La Branche d'Activité Vente internet WEB.

AK

Ces Branche d'Activité sont distinctes et dissociables par leur nature et par la capacité qu'a chacune d'elles de fonctionner de manière autonome.

Enfin et comme exposé ci-après, AB RETAIL sera créée ab initio du fait de la réception des apports d'ATELIER BRUNETTE, et ce tel que défini à l'article Article L236-27 du Code de commerce, recevant ainsi l'activité de vente retail boutique Keller et Condorcet, d'ATELIER BRUNETTE, qui exploite d'ores et déjà les Branche d'Activité.

Dans le cadre du développement des activités du Groupe AB GROUP et de la promotion des marques dont la société AB GROUP est propriétaire, et afin de parvenir à une rationalisation des territoires d'intervention des sociétés membres de son groupe et de faciliter la gestion des Branche d'Activité, la société AB GROUP, associé unique de ATELIER BRUNETTE, envisage de scinder ATELIER BRUNETTE par apport d'une de ces Branches d'Activité (la Branche d'Activité Retail vente boutique Keller et Condorcet) à une société qui sera créée pour les besoin de la cause, la société AB RETAIL.

L'opération de scission partielle envisagée permettrait ainsi une simplification et une clarification dans la gestion des activités du Groupe AB GROUP, avec la création de deux réseaux de distributions distincts, concourant à un renforcement de leur rentabilité respective.

Les Parties indiquent, par ailleurs :

- Que la Société Bénéficiaire pourra exercer les activités reçues de manière autonome sans que cela soit conditionné par des investissements ou des apports supplémentaires immédiats ;
- Que les éléments apportés au titre de la scission partielle permettent l'exercice d'une activité autonome au sein de la société qui les reçoit. La Société Bénéficiaire disposera dès l'apport effectué des moyens suffisants pour permettre l'exploitation de l'activité reçue, notamment en termes de personnel ;
- L'apport de Branche d'Activité au profit de la Société Bénéficiaires conduit à une réelle amélioration économique des structures composant le Groupe AB GROUP ;
- L'opération de scission partielle est justifiée par un motif économique ;
- L'opération de scission partielle n'a pas un objectif patrimonial ;
- Les modalités de l'opération de scission partielle permettront l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition ;
- Les Parties s'engagent aux termes de la présente convention à conserver pendant un délai de trois (3) ans les titres qui seront attribués en rémunération des apports-scission.

AIC

1.2.2. CARACTERISTIQUES DE LA SCISSION PARTIELLE

1.2.2.1. Régime juridique des scissions partielles

De convention expresse, chacune des Parties déclare vouloir soumettre la présente opération au régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-1 L. 236-6, & L 236-27 et suivants du Code de Commerce.

> *Article L236-27*
>
> *La société qui apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exclusion de sa sous-section 2 lorsque les sociétés ne sont pas concernées par cette dernière.*
>
> *Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, le projet mentionné à l'article L. 236-6 peut prévoir que les parts ou actions de la société qui apporte une partie de son actif, de la ou des Sociétés Bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des Sociétés Bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

1.2.2.2. Date d'effet de la scission — Rétroactivité

Les Parties sont convenues que toutes les opérations comptablement et fiscalement intervenues depuis le 1er septembre 2023 et concernant les Branche d'Activité apportées, seront considérées comme ayant été effectuées, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir comptable et fiscalement l'opération au 1er septembre 2023 (ci-après dénommée la « **Date d'Effet** »).

Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire, allant du 1er septembre 2023 à la date de la réalisation définitive de la scission, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier, voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Bénéficiaire dans leurs propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

Enfin les Parties conviennent que l'opération de scission prendra juridiquement effet à sa date de réalisation.

AIC

1.2.2.3. Comptes utilisés

Les comptes de la Société Scindée et de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La Société Scindée et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les comptes d'ATELIER BRUNETTE de l'exercice clos au 31 août 2023 figurent en **Annexe 1** au présent projet de scission.

La référence aux éléments actifs et passifs d'ATELIER BRUNETTE à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des Branche d'Activité apportées faites ci-après, restera cependant sans incidence sur :

- La consistance effective de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée par ATELIER BRUNETTE à AB RETAIL, qui se trouvera dévolue à AB RETAIL dans l'état où elle se trouvera à la date de réalisation définitive de la scission partielle,

1.2.2.4. Méthode d'évaluation des apports et détermination de la rémunération des apports - Comptabilisation des éléments transférés

Les Parties aux présentes ont procédé aux évaluations des apports et à leur rémunération sur la base de leur valeur nette comptable.

Conformément à la réglementation comptable en vigueur [(article 741-1 et suivants du Plan Comptable Général issu du Règlement N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres) et (REGLEMENT N° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023 Articles du règlement ANC n° 2014-03 modifiés par le règlement n° 2023-08 et commentaires y afférents)], s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement de contrôle existant, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de ATELIER BRUNETTE au 31 août 2023.

AK

La transcription des actifs à la valeur comptable implique, dans le cadre du régime spécial des fusions de l'article 210 A du Code général des impôts applicable aux opérations de scission partielle sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, que les écritures dans La Société Bénéficiaire de la scission partielle reprennent l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements ou les provisions, et la valeur nette comptable (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003, n°170 à 200) (BOI-IS-FUS-20-40-40-09/01/2019, n°10 à 260).

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et passif transférés par la Société Scindée est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le présent projet de traité de scission.

1.2.2.5. Transmission du Patrimoine liée à la Branche d'Activité

La présente scission partielle emportera transmission du patrimoine attaché à la Branche d'Activité. Il est convenu entre les Parties que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 et de l'article L. 236-27 et suivants du Code de Commerce, la société AB RETAIL sera tenue d'acquitter le passif de la Société Scindée partiellement mis à sa charge aux termes du présent acte, sans solidarité entre elles.

1.2.2.6. Non Dissolution de ATELIER BRUNETTE du fait de la scission partielle

Du seul fait et au jour de la date de réalisation définitive de la présente scission, et en application de l'Article L236-27 du Code de commerce, ATELIER BRUNETTE sera scindée partiellement et de facto ne sera pas dissoute. ATELIER BRUNETTE dans le cadre de la présente scission partielle, ne faisant pas apport de la totalité de son patrimoine, puisque conservant sa branche d'activité vente Web, aucune la dissolution de ladite société sera effectuée.

1.2.2.7. Rémunération de l'apport des Branche d'Activités

- S'agissant de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet à AB RETAIL :

 Comme indiqué ci-après, en application de l'article L 236-3 II 3° et de l'article L. 236-27 et suivants du Code de commerce en matière de scission partielle, AB RETAIL et ATELIER BRUNETTE étant détenues chacune à 100% par la même société, la société AB GROUP, la présente opération de scission partielle n'entraînera en conséquence aucune augmentation de capital au sein de AB RETAIL (Société Bénéficiaire).

AK

Ainsi, en application du REGLEMENT N° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023 Articles du règlement ANC n° 2014-03 modifiés par le règlement n° 2023-08 et commentaires y afférents.

Dans la Section 7 - Traitement de la scission partielle, Sous-section 1 : Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité scindée, l'Article 747-1 dispose que :

> *Pour les scissions partielles prévoyant l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports aux associés de l'entité scindée, l'entité scindée inscrit la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par le traité de scission.*
>
> *A défaut de précision dans le traité de scission, la contrepartie des apports est imputée sur le ou les comptes distribuables des capitaux propres et, en dernier recours, est comptabilisée au débit du compte de report à nouveau.*
>
> *IR 3 : Modalités de rémunération et comptabilisation de l'apport*
>
> *En application de l'article L236-27 du code de commerce, les parts ou actions de la société émises par la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées directement aux associés de la société apporteuse ou la société apporteuse peut également remettre ses propres titres directement à ses associés en plus ou à la place des titres reçus de la société bénéficiaire.*
>
> *En pratique, les parts ou actions de la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées à l'entité apporteuse, et/ou aux associés de la société apporteuse.*
>
> *Dans ce cas, l'entité apporteuse répartira la rémunération des apports entre la part à comptabiliser en titres reçus et celle à comptabiliser dans les comptes de capitaux propres.*

Ainsi, la rémunération de l'apport se fera au niveau d'AB GROUP, par l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports, ici AB RETAIL, aux associés de l'entité scindée, ici AB GROUP, l'entité scindée partiellement, ici ATELIER BRUNETTE inscrit la contrepartie des apports de Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet à AB RETAIL, en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par le présent traité de scission partielle.

1.2.2.8. Commissaire à la Scission

Par décisions des associés de AB GROUP l'associé unique de la société ATELIER BRUNETTE et AB RETAIL en date du 01 avril 2024, la Société Scindée partiellement et la Société Bénéficiaire ont, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce désigné Monsieur Serge GODARD, en qualité de commissaire aux apports au titre de la présente scission partielle.

A K

1.2.2.9. Comite Social et Economique

Les Parties rappellent que ni la Société Scindée, ni La Société Bénéficiaire en cours de constitution, ne sont dotées d'un Comité Social et Economique, l'effectif salarié minimum requis pour la mise en place d'un Comité Social et Economique n'étant atteint dans aucune des sociétés parties à la scission.

En conséquence, les dispositions relatives à l'information et consultation du Comité Social et Economique ne sont pas applicables à la présente opération de scission.

1.2.2.10. Exploitation des fonds de commerce appartenant à la Société Scindée partiellement – Incidence sur l'application du régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts – Agrément

Les Parties rappellent que les fonds de commerce appartenant à la Société Scindée Partiellement sont à ce jour exploités, comme suit :

- Boutique KELLER (75011) – 16, Rue Keller PARIS XI (75011), exploité par ATELIER BRUNETTE dans le cadre d'un contrat de bail commercial, acquit 27 juillet 2015, à la société LANDSCAPE, lequel bail avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2023, renouvelable dans les conditions prévues aux Articles L.145-8 à L.145-12 du Code de Commerce.
- Boutique CONDORCET (75009) – 40, Rue Condorcet PARIS IX (75009), exploité par ATELIER BRUNETTE dans le cadre d'un contrat de bail commercial conclu le 10 février 2022, pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2031, renouvelable dans les conditions prévues aux Articles L.145-8 à L.145-12 du Code de Commerce.

En conséquence de ce qui précède et les Parties à la présente scission partielle adresserons au Chef du Service juridique de la fiscalité (Bureau des agréments et rescrits, AGR), Direction générale des Finances publiques, du Ministère de l'action et des comptes publics, une demande d'agrément aux fins de placer la présente opération de scission partielle sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, pour l'ensemble des fonds de commerce objets des Branche d'Activités de la Société Scindée partiellement.

Les Parties décident alors de placer la présente opération de scission partielle sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, étant précisé toutefois que, conformément aux stipulations de l'Article 2.3.1.3 ci-après, la réalisation définitive de l'opération de scission ne pourra intervenir que sous réserve de la parfaite réalisation des conditions suspensives stipulées au présent projet de scission en ce compris, notamment, la condition suspensive relative à l'obtention de l'agrément fiscal de faveur.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET DE TRAITE DE SCISSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES.

*

* *

AK

2. CONVENTION DE SCISSION PARTIELLE

Scission partielle :
Opération par laquelle un apport partiel d'actif (APA) réalisé au bénéfice d'une entité, donne lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport, non pas à la société apporteuse, mais aux associés de la société apporteuse.

2.1. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « BOUTIQUE KELLER ET CONDORCET » A AB RETAIL

ATELIER BRUNETTE, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues au 2.3 ci-après, à AB RETAIL, ce qui est accepté par celle-ci sous les mêmes conditions, l'ensemble des éléments d'actifs (biens, droits valeurs et obligations) et de passifs décrits ci-après composant la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet reprise, sans exception ni réserve et ce compris les éléments d'actifs et de passifs résultant d'opérations effectuées depuis la date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de scission, avec effet rétroactif au 1er septembre 2023.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions. Omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à AB RETAIL des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de représentant permanent de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Président de ATELIER BRUNETTE déclare que l'apport à titre de scission de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet de ATELIER BRUNETTE est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1er septembre 2023, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par ATELIER BRUNETTE pour la gestion et l'exploitation de sa Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet seront réputés faits pour le compte de AB RETAIL, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d' Activité Boutique Keller et Condorcet, à l'exclusion des biens et droits attachés à la Branche d'Activité « vente internet B to C » qui sera toujours exploité par ATELIER BRUNETTE après la présente opération de scission partielle.

AIC

2.1.1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

2.1.1.1. ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles :

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur nette
Capital souscrit non appelé	- €	- €	- €	- €
Frais d'établissement	- €	- €	- €	- €
Frais de R&D	- €	- €	- €	- €
Concessions, brevets	- €	- €	- €	- €
Fonds commercial	116 500 €	- €	- €	116 500 €
Autres immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	- €
Avances et acomptes/immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**116 500 €**	- €	- €	**116 500 €**

Le fonds commercial dont ATELIER BRUNETTE est propriétaire (I KELLER & II CONDORCET),

I/ à KELLER (75011) – 16 rue Keller Paris XI comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société ATELIER BRUNETTE en ce qui concerne la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée ;
b) Les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général, tous documents quelconques appartenant à ATELIER BRUNETTE et se rapportant à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée ;
c)) le bénéfice et la charge du contrat de bail commercial consenti à ATELIER BRUNETTE visé au 2.1.6 ;
d) Le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par ATELIER BRUNETTE avec des tiers ou avec le personnel et notamment ceux décrits en **Annexe 2**) jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission partielle et attachés à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée.

I/ à CONDORCET (75009) – 40 rue Condorcet Paris IX comprenant :

a) La clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la société ATELIER BRUNETTE en ce qui concerne la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée ;
b) Les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général, tous documents quelconques appartenant à ATELIER BRUNETTE et se rapportant à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée ;
c)) le bénéfice et la charge du contrat de bail commercial consenti à ATELIER BRUNETTE visé au 2.1.6 ;

AK

d) Le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par ATELIER BRUNETTE avec des tiers ou avec le personnel et notamment ceux décrits en **Annexe 2**) jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission partielle et attachés à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée.

☐ Immobilisations corporelles :

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur nette
Terrains	- €	- €	- €	- €
Constructions	84 840 €	13 846 €	- €	70 995 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 837 €	1 688 €	- €	5 149 €
Autres immobilisations corporelles	27 080 €	16 026 €	- €	11 054 €
Immobilisations corporelles en cours	37 353 €	- €	- €	37 353 €
Avances et acomptes	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**156 111 €**	**31 560 €**	- €	**124 551 €**

☐ Immobilisations financières :

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur nette
Participations	- €	- €	- €	- €
Créances rattachées aux participations	- €	- €	- €	- €
Autres titres immobilisés	- €	- €	- €	- €
Prêts	- €	- €	- €	- €
Autres immobilisations financières	18 604 €	- €	- €	18 604 €
TOTAL	**18 604 €**	- €	- €	**18 604 €**

AK

2.1.1.2. ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements	Provisions	Valeur nette
Matières premières, approvisionnement	110 045 €	- €	- €	110 045 €
En cours production biens	- €	- €	- €	- €
En cours production services	- €	- €	- €	- €
Produits intermédiaires et finis	- €	- €	- €	- €
Marchandises	- €	- €	- €	- €
Avances et acomptes sur commandes	476 €	- €	- €	476 €
Clients et comptes rattachés	54 203 €	- €	- €	54 203 €
Autres créances	18 041 €	- €	- €	18 041 €
Valeurs mobilières de placement	17 194 €	- €	- €	17 194 €
Disponibilités	21 239 €	- €	- €	21 239 €
Charges constatées d'avance	7 459 €	- €	- €	7 459 €
TOTAL	228 657 €	- €	- €	228 657 €

2.1.1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations incorporelles	116 500 €
- Immobilisations corporelles	124 551 €
- Immobilisations financières	18 604 €
- Actif circulant	228 657 €
TOTAL	488 312 €

D'une manière générale, l'apport à titre de scission partielle par ATELIER BRUNETTE à AB RETAIL de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet (Cf. I KELLER & II CONDORCET) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport à titre de scission, sans aucune exception ni réserve.

AK

2.1.2. PRISE EN CHARGE DES ELEMENTS DE PASSIF

Comme conséquence de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet, AB RETAIL prendra en charge les éléments de passif composant la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet qui existeront au jour de la réalisation de la scission ainsi que les frais et charges liés à l'opération, sans aucune exception ni réserve, étant précisé que leur montant au 31 août 2023 est ci-après indiqué.

Ainsi, tout élément de passif complémentaire apparu relatif à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet au cours de la période comprise entre la Date d'Effet, et la date de réalisation définitive de la scission et ainsi que, plus généralement, tout élément de passif non connu ou non prévisible, à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par AB RETAIL.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, les éléments de passif composant la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet au 31 août 2023 ressortent à :

AK

ELEMENTS DE PASSIF

Provisions pour risques	- €
Provisions pour charges	- €
Emprunts obligataires convertibles	- €
Autres emprunts obligataires	- €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	29 107 €
Emprunts et dettes financières diverses	- €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	- €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57 727 €
Dettes fiscales et sociales	27 354 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	- €
Autres dettes	1 213 €
Comptes de régularisation du passif	- €
TOTAL	115 401 €

Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de représentant permanent de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Président de ATELIER BRUNETTE, certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné des éléments de passif de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet au 31 août 2023 (soit la somme de **115.401** euros) et le détail de ces éléments de passif, sont exacts et sincères,
- Qu'à l'exception de ce qui figure ci-après au paragraphe « engagements hors bilan », il n'existait, concernant la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet, à la date du 31 août 2023, aucun élément de passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement, qu'ATELIER BRUNETTE est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites relatifs à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet,

AK

- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur relatifs à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet ont été faites régulièrement en temps utile.

2.1.3. ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués, au 31 août 2023, à **488.311 €**

Les éléments de passif pris en charge, au 31 août 2023, s'élèvent à **115.401 €**

TOTAL ACTIF NET **372.910,00 €**

AK

2.1.4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

AB RETAIL (Société Bénéficiaire) reprendra l'ensemble des engagements hors bilan qui auraient pu être donnés par ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) relatifs à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet. En contrepartie, AB RETAIL (Société Bénéficiaire) sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par ATELIER BRUNETTE (Société Scindée partiellement) au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet. A ce titre, les engagements hors bilan d'ATELIER BRUNETTE au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet sont les suivants :

Engagements hors bilan donnés

- Cautions, garanties et avals NEANT
- Nantissements, gages, hypothèques NEANT
- Engagements liés aux instruments conditionnels NEANT
- Engagements sur dettes financières NEANT
- Effets escomptés non échus NEANT
- Engagements financiers sur intérêts futurs NEANT
- Engagements sur contrats de crédit-bail et locations longue durée NEANT
- Engagements sur droit individuel à la formation NEANT
- Engagements sur indemnités de départ en retraite NEANT
- Engagements sur médailles du travail NEANT
- Subventions reçues NEANT
- Abandon de compte courant reçu et subordonné à un retour à meilleur fortune NEANT

Engagements hors bilan reçus

- Cautions, garanties et avals NEANT
- Engagements financiers NEANT
- Subventions à recevoir NEANT
- Abandon de compte courant accordé et subordonné à un retour à meilleur fortune NEANT

Engagements réciproques

- NEANT

Ainsi, le montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées (ci-après, les engagements « ***IDR*** sont inconnus au jour des présentes. Ces engagements IDR n'ont pas été calculés ou provisionnés et aucune évaluation de ces engagements dans l'annexe des comptes n'a été effectuée.

AIC

2.1.5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les fonds de commerce et les éléments constituant la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet, et notamment les fonds de commerce situé à Rue KELLER (75011) – 16 rue Keller Paris XI et à Rue CONDORCET (75009) – 40 rue Condorcet Paris IX, appartiennent à ATELIER BRUNETTE pour les avoir acquis dans les conditions suivantes :

- KELLER (75011) – 16 rue Keller Paris XI => Acquisition d'un droit au bail en date du 27 juillet 2015,
- CONDORCET (75009) – 40 rue Condorcet Paris IX => Prise à bail en date du 10 février 2022,

2.1.6. ENONCIATION DES BAUX

2.1.6.1. Le bail portant sur les locaux situés à Rue KELLER (75011) – 16 Rue Keller – 75011 PARIS figure à l'**Annexe 3**.

Contrat de bail commercial acquit 27 juillet 2015, à la société LANDSCAPE, lequel bail avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2023.

En application des dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, en cas de scission de sociétés réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce, la société désignée par le contrat de scission est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En conséquence, la substitution prévue à l'article L. 145-16 du Code de commerce étant d'ordre public, la transmission du bail commercial sus-énoncé au profit de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) se réalisera de plein droit le jour de la réalisation définitive de l'opération de scission, sans aucune formalité et quelles que soient les clauses contraires ou restrictives desdits baux. Il en résulte que le bailleur ne pourra se prévaloir de l'inobservation des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil qui ne sont pas requises dans le cadre d'une opération de scission seul un droit d'opposition étant ouvert aux créanciers des sociétés participant à l'opération de scission. En outre, le bailleur ne pourra se prévaloir de clauses restrictives du bail imposant des formalités particulières pour une cession de bail, comme d'une clause prévoyant que l'autorisation de sous-louer serait caduque en cas de cession du bail ou de la clause limitative au droit de cession faisant obligation au preneur de communiquer au bailleur le traité de scission partielle.

AIC

2.1.6.2. Le bail portant sur les locaux situés à Rue CONDORCET (75009) – 40 Rue Condorcet – 75009 PARIS figure à l'**Annexe 4.**

Contrat de bail, en date du 10 février 2022 avait été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2031.

En application des dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, en cas de scission de sociétés réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce, la société désignée par le contrat de scission est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

En conséquence, la substitution prévue à l'article L. 145-16 du Code de commerce étant d'ordre public, la transmission du bail commercial sus-énoncé au profit de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) se réalisera de plein droit le jour de la réalisation définitive de l'opération de scission, sans aucune formalité et quelles que soient les clauses contraires ou restrictives desdits baux. Il en résulte que le bailleur ne pourra se prévaloir de l'inobservation des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil qui ne sont pas requises dans le cadre d'une opération de scission seul un droit d'opposition étant ouvert aux créanciers des sociétés participant à l'opération de scission. En outre, le bailleur ne pourra se prévaloir de clauses restrictives du bail imposant des formalités particulières pour une cession de bail, comme d'une clause prévoyant que l'autorisation de sous-louer serait caduque en cas de cession du bail ou de la clause limitative au droit de cession faisant obligation au preneur de communiquer au bailleur le traité de scission partielle.

2.1.7. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE - MARQUES

2.1.7.1. La Société Scindée est signataire, aux côtés notamment de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) des contrats de licence de marques suivant (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Licence de Marques** ») :

- Contrat de licence de la marque ATELIER BRUNETTE » ;

Aux termes des Contrats de Licence de Marques, la société AB GROUP en qualité de concédant a concédé, notamment à la Société Scindée et à AB RETAIL (Société Bénéficiaire), une licence non exclusive d'exploitation de la marque « ATELIER BRUNETTE », dûment protégée et enregistrée. La Société Scindée Partiellement est donc régulièrement bénéficiaire de la marque ATELIER BRUNETTE qui est utilisée dans l'exploitation des fonds de commerce objets. Toutefois, ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) ayant également conclu lesdits Contrat de Licence de Marques ATELIER BRUNETTE aux mêmes conditions, il ne sera en conséquence pas procédé à leur transfert dans le cadre de la Scission.

AK

En conséquence et après réalisation de la scission, il sera procédé à la conclusion d'un avenant aux Contrats de Licence de Marques, aux fins de prendre en compte la non-dissolution de la Société Scindée partiellement.

2.1.7.2. En tout état de cause, ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) apporte à AB RETAIL (Société Bénéficiaire), dans le cadre de la présente opération de scission, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, noms commerciaux, enseignes, signes distinctifs, dessins, modèles, logos, noms de domaine, sites internet, comptes de réseaux sociaux, logiciels, etc.) dont elle est titulaire et se rattachant à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet (ci-après, les « **Droits de PI ATELIER BRUNETTE** »), en ce compris, l'intégralité des éléments qui composent un site internet, à savoir sans que cette liste soit exhaustive :

- Les composants logiciels y compris scripts et styles utilisés et ses applicatifs,
- L'arborescence, l'ergonomie, les modes de navigation et les principes d'interactivité,
- Les ressources intégrées, à savoir les sources iconographiques, les œuvres graphiques, les éléments visuels, les œuvres littéraires, les éléments textuels, les créations, les éléments sonores, et de manière générale, tous éléments fixes, animés, visibles, audibles lors de l'affichage du site internet,
- L'intégralité des fonctionnalités du site,
- Les chartes et réalisations graphiques,
- Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre du site internet : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur le site internet et les éléments qui le composent,
- Les supports physiques (CD ROMS, DVD, DVD ROM) sur lesquels sont fixés les éléments du site internet, avec un accès au code objet et au code source,
- Les éléments logiciels et de la programmation,
- L'ensemble de la documentation relative au site ainsi que les marques, licences en France et à l'international.

2.1.8. PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

En application des dispositions de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les communes peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises à un droit de préemption.

Le droit de préemption de la commune n'est pas applicable lorsque le transfert du fonds de commerce et/ou du bail commercial résulte d'une scission partielle, ces opérations s'analysant comme des échanges de droits sociaux avec transmission universelle du patrimoine de la société scindée partiellement.

AK

2.2.10. OPERATIONS RECIPROQUES

Il est ici rappelé qu'au 31 août 2023, la Société Scindée partiellement ne détenait aucun compte courant d'associé au sein de AB GROUP et que de manière réciproque, la Société AB GROUP ne détenait aucun compte courant d'associé au sein d'ATELIER BRUNETTE.

Lors de la réalisation de la scission partielle et conformément aux dispositions de l'article 752-2 du Plan Comptable Général (issu du Règlement N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres) et de l'article 747-2 du Règlement ANC (REGLEMENT N° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023 Articles du règlement ANC n° 2014-03 modifiés par le règlement n° 2023-08 et commentaires y afférents), les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques seront éliminés en totalité.

Les incidences fiscales des opérations réciproques continueront cependant à être comptabilisées. Les effets à recevoir et les effets à payer s'élimineront réciproquement.

En conséquence, la réalisation de la scission partielle n'aura aucune incidence du fait de l'absence de créance de compte-courant d'associé à profit de la Société Scindée partiellement, et corrélativement la dette existant au sein de AB GROUP et inversement.

2.1.11. OPERATIONS DE LA PERIODE INTERCALAIRE

Il est précisé que l'associé unique d'ATELIER BRUNETTE a décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre la Date d'Effet et la date de réalisation définitive de la présente scission partielle, il ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de réserves. En conséquence, l'actif net apporté par ATELIER BRUNETTE à AB RETAIL au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet n'a pas lieu d'être minoré à ce titre. Il est précisé par ailleurs qu'ATELIER BRUNETTE n'envisage pas de distribution de dividendes d'ici la date de réalisation de la scission.

En outre, ATELIER BRUNETTE n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital.

2.1.12. REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « BOUTIQUE KELLER ET CONDORCET »

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L 236-3 II 3° et de l'article L 236-27 et suivants du Code de commerce en matière de scission partielle, il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société bénéficiaire de la scission partielle contre des actions de la société qui est scindée partiellement, lorsque ces actions sont détenues par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société

AK

bénéficiaire et de la société qui est scindée partiellement, ainsi la scission partielle est un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions mais la société scindée partiellement, ici ATELIER BRUNETTE ne se voit pas attribuer les droits sociaux de la société bénéficiaire, ici AB RETAIL, émis en contrepartie de l'apport puisque ceux-ci seront attribués directement à l'associé de la société qui apporte une partie de son actif, ici AB GROUP.

AB RETAIL et ATELIER BRUNETTE étant détenues chacune à 100% par la même société, la société AB GROUP, la présente opération de scission partielle n'entraînera en conséquence aucune augmentation de capital au sein de AB RETAIL (Société Bénéficiaire).

En outre et compte tenu du Règlement ANC n°2014-03 modifié par le règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au JO du 30 décembre 2019 dans sa partie relative à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et scissions sans échange de titres (articles 746-1 et 746-2 du PCG issus du Règlement ANC n°2014-03), et du Règlement ANC N° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023 Articles du règlement ANC n° 2014-03 modifiés par le règlement n° 2023-08 et commentaires y afférents, il est ici rappelé que :

(i) pour les scissions partielles sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui est scindée partiellement, l'entité bénéficiaire inscrit la contrepartie des apports en comptes de capital ;

(ii) En conséquence d'une scission partielle, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité scindée, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'entité scindée est répartie entre les nouveaux titres émis par les entités bénéficiaires des apports et les titres de l'entité scindée conservés au prorata de leur valeur réelle. La valeur comptable unitaire des titres détenus après scission correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne.

La quote-part de valeur comptable brute des titres de la société qui est scindée partiellement est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres des entités bénéficiaires des apports.

L'intégralité des titres de AB RETAIL ainsi que des titres d'ATELIER BRUNETTE étant détenus par la société AB GROUP, il ne sera donc procédé, en application de l'article L 236-3 II 3° du Code de commerce, à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société AB RETAIL et la scission ne donnera pas lieu à la constatation d'une prime de scission.

L'estimation totale des biens et droits apportés par ATELIER BRUNETTE au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet s'élève à la somme de 488.311,12 €. Le passif pris en charge par AB RETAIL au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet s'élève à la somme de 115.401,12 €. Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés au titre de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet ressort à la somme de 372.910,00 €.

AIC

2.2.11. REMUNERATION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

2.2.11.1. Détermination du rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues au présent traité de scission partielle et de la valeur de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée par la Société Scindée partiellement ;

- S'agissant de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportée, la valeur retenue est la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit **372.910,00** euros ;

En conséquence, pour les besoins de la rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet le rapport d'échange est fixé comme suit :

Une action de AB RETAIL, a une valeur de 1,00 euro.

Il s'en suit que l'apport de la Branche d'Activités Boutique Keller et Condorcet est consenti et accepté moyennant l'attribution l'associé de la Société Scindée partiellement de **372.910** actions d'une valeur nominale de 1,00 € émises par la société AB RETAIL en contrepartie de la valeur nette comptable des biens et droits apportés au titre de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet par la Société Scindée Partiellement, de telle sorte que les porteurs d'actions de la Société Scindée Partiellement auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les porteurs de parts de AB RETAIL.

2.2.11.2. Libération du capital de AB RETAIL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), ici AB GROUP, recevra en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet, 372.910 actions de AB RETAIL, de UN (1,00) euro chacune de valeur nominale, à créer par AB RETAIL qui constituera ainsi son capital social d'un montant de 372.910,00 euros.

En conséquence, AB RETAIL (Société Bénéficiaire) procédera à une libération de son capital social d'un montant de **372.910,00** euros, par création de **372.910** actions nouvelles d'une valeur nominale 1,00 euro.

Chacune des 372.910 actions nouvelles sera directement attribuée à AB GROUP, associée unique de la Société Scindée Partiellement.

Il est précisé que lorsque l'attribution des titres est réalisée au profit d'une entreprise, le cinquième alinéa du 2 de l'article 115 du CGI dispose que les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse.

Ce calcul s'effectue en fonction des éléments recueillis à la date de l'apport.

AK

Par suite, la valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

Ces 372.910 actions nouvelles porteront quant à elles jouissance rétroactivement à compter du 1er septembre 2023.

2.3. CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION

2.3.1. TRANSFERT DE PROPRIETE — ENTREE EN JOUISSANCE

2.3.1.1. Généralités

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter de la date de réalisation définitive de la scission par suite de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 2.3.1.3 ci-après.

Jusqu'au dit jour, la Société Scindée Partiellement continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs aux Branche d'Activité apportées. Elle s'interdit à compter de ce jour, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés ou de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

De convention expresse, il est stipulé que tous les actifs, passifs, biens et droits d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), non désignés ou insuffisamment désignés au 1 et 2.2, seront apportés, s'ils se rattachent à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet à AB RETAIL (Société Bénéficiaire).

2.3.1.2. Rétroactivité fiscale et comptable

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées entre la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission, concernant les Branche d'Activité et les biens apportés, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et au profit et risque de chacune de la Société Bénéficiaire. Le résultat net desdites opérations bénéficiera à la Société Bénéficiaire ou restera à leur charge depuis cette date.

En conséquence, il est convenu entre les soussignées que La Société Bénéficiaire des apports fera son affaire personnelle des modifications intervenues dans la composition des éléments d'actif et de passif qui leur seront apportés depuis la Date d'Effet et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés dans l'une ou l'autre des Branche d'Activité apportées leur incomberont respectivement.

AK

A ce titre, Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de représentant permanent de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Président de ATELIER BRUNETTE, déclare qu'entre le 1er septembre 2023 et ce jour il n'a été effectué aucune opération affectant les biens et droits de chacune des Branche d'Activité apportées, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

2.3.1.3. Conditions suspensives - Réalisation de la scission Partielle

Le présent projet de scission d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) au profit de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) ne deviendra d'autre part définitif qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée :

a) obtention de l'agrément fiscal permettant de placer la présente opération de scission sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts ;

b) approbation par l'associé unique d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) de la présente opération de scission et de ses modalités ;

c) approbation par l'associé unique de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) de l'opération d'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet et de ses modalités ;

Si le 31 août 2025 au plus tard l'une quelconque des conditions suspensives ci-avant n'était pas réalisée, et sauf prolongation décidée d'un commun accord entre les Parties, la présente opération de scission sera caduque de plein droit. Les Parties seront alors déliées de tout engagement au titre du présent projet de scission et aucune indemnité ou remboursement ne sera due de part ou d'autre.

2.3.2. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Sous réserve des autres dispositions des présentes, les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous celles décrites ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter.

2.3.2.1. En ce qui concerne La Société Bénéficiaire

a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive telle que définie à l'article 2.3.1.3 ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Scindée Partiellement ou son associé unique, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

b) La Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement avec effet au 1er septembre 2023 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, La Société Bénéficiaire supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations telles que les primes et cotisations d'assurance, et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation de la présente scission.

c) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Scindée Partiellement, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Scindée antérieurement à la date de réalisation de la scission, Une liste des principaux contrats transmis dans le cadre de la présente scission, par branche d'activité, figure en **Annexe 5)**.

d) La Société Bénéficiaire reprendra, conformément aux dispositions de l'article L, 1224-1 du Code du Travail, le personnel affecté aux Branche d'Activité apportées dont une liste figure en **Annexe 6**, et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant.

Ainsi la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de la scission partielle, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés. AB RETAIL (Société Bénéficiaire) se substituera aux obligations de la Société Scindée Partiellement.

e) La Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

f) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.

g) La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

h) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et sans aucun recours contre la Société Scindée Partiellement ou son associé unique de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives à la Branche d'Activité qui lui aura été apportée.

AR

i) La Société Bénéficiaire sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Scindée Partiellement pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, relatives aux Branche d'Activité apportées. A cet égard, AB RETAIL (Société Bénéficiaire) sera intégralement substituées à la Société Scindée Partiellement et viendra, le cas échéant, aux droits et obligations de cette dernière dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Une liste indicative de ces litiges en cours par Branche d'Activités auxquels ils se rattachent figure en **Annexe 7)**

j) La Société Bénéficiaire de la scission partielle ne sera tenue que de la partie du passif de la Société Scindée Partiellement mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. Les créanciers d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) et AB RETAIL (Société Bénéficiaire) dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de scission partielle pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de scission.

2.3.2.2. En ce qui concerne la Société Scindée

a) ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) s'interdit jusqu'à la date de réalisation de la scission si ce n'est avec l'agrément écrit de la société AB RETAIL (Société Bénéficiaire) de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent aux Branche d'Activité et sortant du cadre de la gestion courante de ces Branche d'Activité, en particulier de contracter un quelconque emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments des fonds de commerce. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.

c) Le représentant de la Société Scindée Partiellement, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la réalisation de l'apport les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à chacune de la Société Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la Société Scindée Partiellement n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société Scindée Partiellement en informera La Société Bénéficiaire avant la date de réalisation de la présente scission.
Le représentant de la Société Scindée Partiellement, ès qualités, s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de la scission toutes notifications. Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et La Société

AK

Bénéficiaire auraient droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien non agréé ou ainsi préempté dans l'opération d'apport.

d) ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) fera ses meilleurs efforts pour que, dans la mesure du possible, les autorisations de toute nature et notamment administratives, octroyées par les autorités compétentes dans le cadre de l'exploitation des Branche d'Activité apportées soient transférées à AB RETAIL (Société Bénéficiaire) et selon le cas. La liste des avenants de transfert figure en **Annexe 8**. La liste des autorisations non transférées figure en **Annexe 9**. La liste des contrats non transférés figure en **10**.

e) Le représentant de la Société Scindée Partiellement, ès qualités, oblige celle-ci à fournir à la société AB RETAIL (Société Bénéficiaire) tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire de la scission partielle, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

f) ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) s'oblige à remettre et à livrer à la société AB RETAIL (Société Bénéficiaire), lors de la réalisation définitive de la scission partielle, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

2.4. DECLARATIONS GENERALES

Madame Annabelle KUMAR, agissant en qualité de représentant permanent de la société AB GROUP, elle-même agissant en qualité de Président de ATELIER BRUNETTE, déclare pour ce qui concerne ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) :

- Qu'elle est propriétaire de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet apportées aux termes des présentes,

- Qu'elle n'est pas soumise à une procédure collective et qu'elle ne fait pas l'objet procédure de sauvegarde, d'alerte ou d'un règlement amiable, qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque lui interdisant de réaliser la scission visée au présent traité.

Elle déclare en outre pour ce qui concerne les biens apportés :

- Que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription, de tout privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque, à l'exception des inscriptions portant sur des contrats de crédit-bail mobilier indiquées sur l'état des inscriptions de privilèges et nantissements figurant en **Annexe 11** ;

AK

- Que généralement, tous les biens apportés sont et seront de libre disposition entre les mains d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation

2.5. REGIME FISCAL DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

2.5.1. DECLARATIONS GENERALES

2.5.1.1. Scission Partielle

Scission partielle opération définie à l'article L. 236-27 du code de commerce :

> *Opération par laquelle un apport partiel d'actif (APA) réalisé au bénéfice d'une entité, donne lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport, non pas à la société apporteuse, mais aux associés de la société apporteuse.*

ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), AB RETAIL (Société Bénéficiaire) et AB GROUP (Société associée de la société apporteuse) relèvent toutes trois du statut fiscal des sociétés de capitaux.

L'opération faisant l'objet des présentes emportera le transfert à la Société Bénéficiaire de l'ensemble de l'actif et du passif relatifs à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet la Société Scindée et la dissolution de la Société Scindée.

Elle constitue donc une scission au sens des articles 210-O A du Code Général des Impôts et de l'article 301 D de l'annexe II du Code Général des Impôts.

2.5.1.2. Rétroactivité fiscale

Conformément à l'article 1.2.2.2 de l'Exposé préliminaire de la présente convention de scission, l'opération prendra effet 1er septembre 2023, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), AB RETAIL (Société Bénéficiaire) et AB GROUP (Société associée de la société apporteuse).

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er septembre 2023 par l'exploitation de chacune des Branche d'Activité apportées par ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire concernée. Les comptes afférents à cette période seront remis à chacune de la Société Bénéficiaire dès réalisation de l'opération de scission.

AK

En application de ce qui précède, chaque Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Branche d'Activité apportée par ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) depuis le 1er septembre 2023.

2.5.1.3. Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Scindée et Bénéficiaires obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération de scission dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2.5.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

2.5.2.1. Impôt sur les sociétés

Après avoir rappelé que la Société Scindée et La Société Bénéficiaire sont des sociétés de droit français toutes soumises à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre les présents apports à titre de scission au régime de faveur décrit aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal dans les conditions visées aux articles 210 B 3° et 1649 nonies du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que :

- ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) comporte deux branches complètes et autonomes d'activité, la Branche d'Activité « Boutique Keller et Condorcet vente retaillé » et la Branche d'Activité « vente internet »,
- La Société Bénéficiaire recevra une branche complète et autonome d'activité.
- Les apports à titre de scission partielle étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Scindée telles qu'elles ressortent des comptes clos au 31 août 2023, chaque Société Bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-ISFUS-30-20 du 15 avril 2020, à :
 - Reprendre à son bilan les écritures comptables d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée partiellement) relatives aux éléments de l'actif immobilisé qui lui sont transférés (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) et,
 - Continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens qui lui sont transférés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement).

En conséquence, les représentants de chacune des sociétés AB RETAIL (Société Bénéficiaire) et engagent expressément au titre des biens et droits transférés dans le cadre de la scission partielle d'ATELIER

AK

BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) à respecter les prescriptions légales prévues aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, et en particulier :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la scission, notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) a porté les plus- values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15 %, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du I de l'article 39 ;
- Se substituer à ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la scission sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport-scission ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée). A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée).

En outre et sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal dans les conditions visées aux articles 210 B 3° et 1649 nonies du Code général des impôts, la société AB GROUP, en sa qualité d'associé unique des sociétés ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) et AB RETAIL (Société Bénéficiaire, intervenant aux présentes, s'engage d'ores et déjà à conserver les titres émis par la Société Bénéficiaire en rémunération des apports scission, objet du présent projet de traité, pendant une durée d'au moins trois (3) ans à compter de la date de réalisation de la scission.

Conformément à l'article 38-7 bis du Code général des impôts, le profit ou la perte résultant de la cession des titres de AB RETAIL (Société Bénéficiaire), sera déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) remis à l'échange avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société AB GROUP (Société associée de la société apporteuse).

La société AB GROUP s'engage à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

AR

Les Parties rappellent que l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet au profit de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) est réalisée sans échange de titres conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 3°.

La valeur fiscale des titres de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) reçus par AB GROUP en contrepartie de l'apport de la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet sera égale à la valeur fiscale de la quote-part de titres de ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) par le rapport existant à la date de l'opération de scission partielle entre la valeur réelle des titres de AB RETAIL (Société Bénéficiaire) reçue dans le cadre de cette opération et la valeur réelle de la quote-part des titres de ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) correspondant à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet.

En outre, les Sociétés Scindée et Bénéficiaires, chacune pour ce qui la concerne, s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, en particulier la Société Scindée partiellement devra souscrire, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ; chaque Société Bénéficiaire devra également joindre les états de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice de la scission partielle ;
- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts susvisé ;
- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à produire un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que l'associé unique de la Société Scindée s'est engagé à conserver pendant trois ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.

2.5.2.2. Opérations antérieures

Chaque Société Bénéficiaire déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Scindée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente scission.

2.5.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

2.5.2.3.1. Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la scission envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, où les Parties sont toutes assujetties et redevables de la TVA et que chaque Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité de la Branche d'Activité transmise par la Société Scindée, les Parties conviennent que la scission envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et des dispositions de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-IO-10-50-10 du 3 janvier 2018.

Chaque Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente scission et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA qui auraient été exigées d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement) si la scission n'était pas intervenue. Chaque Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Scindée notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Scindée avait continué à exploiter l'universalité.

Les Parties déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle la scission est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente scission.

2.5.2.3.2. Non Déclaration de la cessation d'activité

Compte tenu de la non-cessation d'entreprise d'ATELIER BRUNETTE (Société Scindée Partiellement), aucune déclaration de cessation d'activité n'est à transmettre au centre des impôts dont relève ATELIER BRUNETTE du fait de la scission partielle.

2.5.2.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente scission entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816-1 et 817 du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente scission sera enregistrée gratuitement.

2.5.2.5. Autres impôts et taxes

En tant que de besoin, chaque Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité, notamment concernant les impôts et taxes suivants :

- Participation des employeurs à l'effort de construction participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

AK

- Taxe d'apprentissage ;
- Contribution sociale de solidarité ;
- Contribution économique territoriale ;
- Taxe sur les véhicules de société.

2.5.2.6. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

Chaque Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de scission qui auraient pu être antérieurement souscrits par ATELIER BRUNETTE (Société Scindée) à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

2.6. FRAIS ET DROITS

Chacune des Parties fera son affaire des frais et honoraires engagés par elle et des taxes et droits lui incombant au titre des présentes.

2.7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

2.8. FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter et rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers,

Le présent projet de scission sera publié conformément à la loi.

De manière générale, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue d'effectuer les dépôts et publications prévus par la loi, ainsi que toutes les formalités requises par le présent acte.

AIC

2.9. DECLARATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports effectués.

2.10. ANNEXES – LISTE DES ANNEXES

L'Exposé préalable et chacune des annexes jointes et listées ci-après, font partie du présent projet de scission :

- **Annexe 1** – Comptes clos le 31 août 2023 d'ATELIER BRUNETTE
- **Annexe 2** – Contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par ATELIER BRUNETTE avec des tiers ou avec le personnel relatif à la Branche d'Activité Boutique Keller et Condorcet
- **Annexe 3** – Bail portant sur les locaux situés à KELLER, – 16 rue Keller 75011 PARIS
- **Annexe 4** –Ancien Bail
- **Annexe 5** – liste des principaux contrats transmis
- **Annexe 6** – liste du personnel affecté aux Branche d'Activité apportées
- **Annexe 7** – liste indicative des litiges en cours par Branche d'Activités
- **Annexe 8** – liste des avenants de transfert
- **Annexe 9** – liste des autorisations non transférées
- **Annexe 10** – liste des contrats non transférés
- **Annexe 11** – Etat des privilèges et nantissements

Le 30 juin 2024.

La société AB RETAIL,
Représentée par la société AB GROUP
Elle-même Représentée par Madame Annabelle KUMAR

A. Kumar

La société ATELIER BRUNETTE,

Représentée par la société AB GROUP
Elle-même Représentée par Madame Annabelle KUMAR

A. Kumar

Scanned with CamScanner

Représentée par la société AB GROUP
Elle-même Représentée par Madame Annabelle KUMAR

La société AB GROUP
Représentée par Madame Annabelle KUMAR

*

* *

AK